

## PASSE SANITAIRE

Le passe ne s'applique pas aux services publics, réunions des organes délibérants des collectivités territoriales, écoles, centres périscolaires, guichets, CHRS, établissements pénitentiaires, juridictions, écoles de formation.

### 1) Contenu du passe sanitaire

Le « passe sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

**1. La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :**

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
- 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

Depuis le 27 mai, toutes les personnes vaccinées, peuvent récupérer leur attestation de vaccination sur le téléservice de l'Assurance maladie (<https://attestation-vaccin.ameli.fr/>). Par ailleurs, n'importe quel professionnel de santé peut retrouver une attestation de vaccination et l'imprimer si une personne le demande.

**2. Le certificat de test négatif de moins de 72 heures**

Tous les tests RT-PCR, antigéniques et auto-tests supervisés génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur le portail SI-DEP (<https://sidep.gouv.fr>). Sur TousAntiCovid, l'importation de la preuve dans l'application est à la main du patient.

**3. Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.**

Les tests positifs RT-PCR ou antigénique de plus de 11 jours et moins de 6 mois (pris en compte à date) permettent d'indiquer un risque limité de réinfection à la Covid-19.

Le passe sanitaire peut être utilisé soit en format numérique via l'application TousAntiCovid (cet outil permet de stocker les différents certificats d'une personne, mais aussi ceux de ses enfants ou de personnes dont elle a la charge), en format papier en présentant directement les différents documents (preuves de tests négatifs RT-PCR, antigénique, preuves de rétablissement ou attestation de vaccination). Les exploitants des événements / établissements concernés contrôlent à l'entrée le pass en scannant le code QR présent sur les documents numériques ou papier.

## **2) Lieux où le passe sanitaire est obligatoire**

**Le « passe sanitaire » est exigé depuis le 21 juillet dans les établissements et les rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire, à savoir :**

- chapiteaux, salles de théâtre, salles de spectacles sportifs ou culturels, salles de conférence ;
- salons et foires d'exposition ;
- établissements de plein air y compris les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
- stades, établissements sportifs, piscines, salles de sport ;
- grands casinos, salles de jeux et bowlings ;
- festivals assis / debout de plein air ;
- cinémas et théâtres ;
- monuments, musées et salles d'exposition ;
- bibliothèques, médiathèques (hors bibliothèques universitaires et spécialisées, bibliothèque publique d'information, BnF) ;
- compétitions sportives ;
- autres événements, culturels, sportifs, ludiques ou festifs, organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.
- établissements de culte pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel ;
- navires et bateaux, de type navires de croisière
- dans les discothèques, clubs et bars dansants.
- dans les fêtes foraines, à partir d'un seuil de 30 stands ou attractions.

**Depuis le 9 août, le « pass sanitaire » a été étendu :**

- aux activités de restauration commerciale (bars et restaurants, y compris sur les terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière (sur la base d'une liste validée par arrêté préfectoral – cf arrêté préfectoral du 8 septembre 2021) et ferroviaire, du room service des restaurants et bars d'hôtels et de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas ;
- aux séminaires professionnels. Pour ces derniers, un seuil à 50 personnes continuera de s'appliquer, et l'application se fera uniquement si ces séminaires ont lieu en dehors du site des entreprises ;
- aux services et établissements de santé, sociaux et médico sociaux (notamment hôpitaux, EHPAD, établissements pour personnes handicapées), pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. En cas d'urgence, le passe sanitaire ne sera pas exigé.
- aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif. Cela concerne donc les vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit et les cars interrégionaux non conventionnés. Les autres modes de transport, notamment transports en commun, sont exclus de l'application du passe ;
- Aux réceptions des mariages ou aux fêtes privées se déroulant dans un établissement recevant du public (à l'exception des cérémonies civiles et religieuses).

L'obligation de passe sanitaire concerne également les mineurs de 12 à 17 ans depuis le 30 septembre. Elle s'applique aux mineurs âgés de douze ans et 2 mois jusqu'à 17 ans.

Depuis le lundi 30 août 2021, le passe sanitaire est obligatoire pour les salariés, les apprentis, les bénévoles en contact avec le public dans tous les lieux où le passe sanitaire est demandé aux clients ou public. A minima jusqu'au 15 novembre, les employeurs devront vérifier la validité des passes de leur personnel.

### **Application du passe sanitaire aux activités scolaires, périscolaires et extrascolaires**

Les règles applicables aux activités scolaires, périscolaires et extrascolaires sont les suivantes :

- Le passe sanitaire est applicable aux activités extrascolaires ;
- Il n'est pas applicable aux groupes scolaires et périscolaires pour l'accès aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles ;
- Il est applicable aux groupes scolaires et périscolaires dans les autres cas.

Concrètement, la notion d'activité habituelle suppose une récurrence tous les 15 jours voire un mois.

Par exemple :

- si un groupe scolaire se rend tous les quinze jours à la piscine pour un cours d'EPS, le passe n'est pas applicable.
- si ce même groupe scolaire se rend au musée une fois dans l'année, ce n'est pas une activité habituelle et le passe est applicable.

En revanche, pas de passe sanitaire pour les élèves des conservatoires qui suivent des formations délivrant un diplôme professionnalisant, qui reçoivent un enseignement initial quel que soit le cycle (dans un cadre scolaire) ou sont inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur.

### **Application du passe sanitaire pour les associations sportives :**

Le passe sanitaire s'applique selon le lieu de l'activité. Le passe est applicable depuis le 30 septembre aux jeunes à partir de 12 ans et 2 mois. Le certificat de vaccination ne pourra être conservé mais devra être contrôlé à chaque séance dans des salles municipales, à l'instar des règles qui s'appliquent aux salles de sport professionnelles

### **Application du passe sanitaire dans les centres sociaux et médicaux-sociaux (ci-dessus) :**

Le décret n°2021-1118 du 26 août 2021 a modifié la liste des établissements sociaux et médicaux sociaux soumis à passe sanitaire et définit une liste exhaustive des établissements qui y sont soumis :

- les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- les centres d'action médico-sociale précoce ;
- les établissements ou services d'aide par le travail (ex : ESAT) ;
- les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance (ex : EHPAD) ;
- les établissements et les services qui accueillent des personnes handicapées ou qui leur apportent à domicile une assistance (ex : Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés) ;

- les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle (ex : centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue) ;
- les établissements ou services à caractère expérimental.

Le passe sanitaire s'applique aux activités selon leur nature et le lieu d'exercice.

**Le passe sanitaire n'est, par principe, pas exigible dans les centres sociaux.**

**Cependant, les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qui se déroulent dans les centres sociaux sont soumises à passe sanitaire.**

Dès lors que l'accueil ou les activités impliquent des dispositions d'accompagnement social (RDV avec l'assistante sociale, collecte ou don pour des actions de lutte contre la précarité, actions envers les publics en difficulté, aide alimentaire, aide scolaire, aide à la parentalité ...), l'accès au lieu est exonéré de présentation d'un passe sanitaire. Les associations réalisant ce même type d'activités sont elles aussi exonérées de passe sanitaire.

Il revient au gestionnaire d'être en mesure de distinguer les différents types d'activité pour mettre en oeuvre ou non le passe sanitaire.

#### Quelques cas d'usage

- Un centre social
  - pour un RDV avec l'assistante sociale : pas de passe sanitaire
  - pour un cours de danse : passe sanitaire
- centre social hébergé dans un établissement contrôlant par ailleurs le passe : pour les activités "sociales", un dispositif doit être mis en place pour assurer l'accès sans contrôle du passe (ex : double file, présentation d'une convocation à un RDV à l'accueil, etc.)
- MJC (cours de danse, spectacles, etc.) : contrôle du passe
- école de musique municipale : passe sanitaire

### **3) Dates particulières d'application**

Au-delà du public accueilli, le passe s'applique depuis le 30 août aux salariés ou autres professionnels et bénévoles exerçant dans les lieux, établissements, services ou événements soumis au passe sanitaire lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

### **4) Contrôle du passe sanitaire**

1- L'obligation de contrôle pèse sur les exploitants de services de transport de voyageurs ainsi que sur les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire. Ces derniers peuvent déléguer le contrôle à une tierce personne, sous réserve que cette délégation ne soit pas équivoque.

En pratique, cela implique que le gérant de l'établissement, le salarié qu'il a désigné ou le prestataire qu'il a mandaté utilise l'application TousAntiCovid Vérif (ou une application similaire répondant aux conditions fixées dans un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique) et scanne les QR code des clients, présentés depuis l'application TousAntiCovid ou sur papier libre.

Le contrôle ne peut être effectué que par des personnes habilitées à le faire.

La vérification de l'identité du porteur du passe sanitaire n'incombe pas aux personnes en charge de le mettre en place.

Les forces de sécurité intérieure peuvent être amenées à effectuer des contrôles du passe sanitaire et de l'identité des personnes.

2- C'est aux employeurs de vérifier la validité du passe sanitaire. À défaut de contrôle, au bout de trois reprises, ils s'exposent à un an de prison et 9.000 euros d'amende. Si le salarié n'est pas en mesure de présenter un passe valide, dans un premier temps, il pourra poser des congés ou prendre des RTT en accord avec son employeur. À ce moment-là, il pourra continuer à être payé. Mais dès que cela ne sera plus possible, le salarié sera suspendu. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié produit le justificatif requis. Si trois jours de suspension sont constatés, un entretien avec le salarié doit être organisé afin d'examiner les moyens de régulariser sa situation. Cet examen peut être réalisé en présentiel ou en visio-conférence. Enfin, une affectation temporaire sur un autre poste non soumis au passe sanitaire peut être décidée pendant cet entretien.

Dans les faits, la non-présentation du passe sanitaire ne constitue pas un motif de licenciement. Mais si l'absence du salarié se prolonge, l'employeur pourrait la considérer comme injustifiée, et donc engager une procédure.

## **5) Sanctions applicables**

La loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire précise les différentes sanctions relatives à la mise en œuvre du passe sanitaire.

### **Régime applicable aux personnes intervenant dans les lieux soumis au passe sanitaire**

- A compter du 30 août 2021, lorsqu'un salarié ou un agent public intervenant dans un lieu ou événement soumis au passe sanitaire ne présente pas les justificatifs exigés et s'il choisit de ne pas utiliser, avec l'accord de son employeur, ses jours de congés, ce dernier doit lui notifier le jour même et par tout moyen, la suspension de son contrat de travail ou de ses fonctions. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié ou l'agent produit les justificatifs requis.

- Lorsque la situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque le salarié ou l'agent à un entretien afin d'examiner les moyens de régularisation de sa situation et les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation.

### **Régime de sanctions applicable au public et aux exploitants**

**a) La méconnaissance, par les personnes qui y sont assujetties, de l'obligation de détenir le passe sanitaire est sanctionnée de la façon suivante :**

- 1ère violation : amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750 euros d'amende maximale encourue et 135 euros d'amende forfaitaire) ;

- 2ème violation constatée dans un délai de 15 jours : amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1 500 euros d'amende maximale encourue et 200 euros d'amende forfaitaire) ;

- Plus de 3 violations constatées dans un délai de 30 jours : 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.

**b) Le fait de présenter un document de preuve appartenant à autrui ou de proposer à un tiers l'utilisation de ses documents est sanctionné de la façon suivante :**

- 1ère violation : amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750 euros d'amende maximale encourue et 135 euros d'amende forfaitaire) ;
- 2ème violation constatée dans un délai de 15 jours : amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1 500 euros d'amende maximale encourue et 200 euros d'amende forfaitaire) ;
- Plus de 3 violations constatée dans un délai de 30 jours : 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende, outre deux peines complémentaires (peine de travail d'intérêt général, suspension du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule).

**c) Le fait, pour un exploitant de service de transport de ne pas contrôler la détention par les personnes qui souhaitent y accéder du passe sanitaire est sanctionné de la façon suivante :**

- 1ère violation : amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1 500 euros d'amende maximale encourue et un décret en Conseil d'Etat fixera l'amende forfaitaire à 1 000 euros) ;
- Si plus de 3 violations constatées dans un délai de trente jours : 1 an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende (45 000 euros pour les personnes morales).

**d) Le fait, pour un exploitant d'un lieu ou établissement, le professionnel responsable d'un événement, de ne pas contrôler la détention par les personnes qui souhaitent y accéder du pass sanitaire est sanctionné de la façon suivante :**

- 1ère violation : mise en demeure par l'autorité administrative de se conformer aux obligations applicables à l'accès au lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à 24 heures ouvrées.
- Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture du lieu ou de l'événement pour une durée maximale de 7 jours. Cette fermeture est levée si l'exploitant apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer à ses obligations ;
- Si plus de 3 violations constatées dans un délai de quarante-cinq jours : 1 an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

**e) Le fait, pour les professionnels amenés à contrôler la détention du pass sanitaire, de conserver les documents relatifs au passe sanitaire dans le cadre du processus de vérification (en dehors des cas autorisés) ou de les réutiliser à d'autres fins est réprimé d'une peine d'1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.**

**f) Le fait d'exiger la présentation d'un pass sanitaire pour l'accès à d'autres lieux, établissements, services ou événements que ceux prévus par la loi est réprimé d'une peine d'1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.**

**Un projet de loi est à l'étude pour prolonger le passe sanitaire au-delà du 15 novembre. Il pourrait être présenté en conseil des ministres du 13 octobre 2021.**